



Dans le cadre de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme aux règles de publicité des actes pris par les collectivités

Dématérialisation de la publicité des actes

Délibérations du Conseil communautaire
du 15 janvier 2026

Mise en ligne le 21 janvier 2026

Ordre du jour :

Général	Assurance statutaire 2026-2030	2026-001	Approuvé à l'unanimité
Général	Approbation du PLUi	2026-002	Approuvé à la majorité (51 voix pour 3 voix contre-3 abstentions)
Général	Instauration du Droit de Préemption Urbain	2026-003	Approuvé la majorité (54 voix pour, 3 Abstentions)
Assainissement	Achat de terrain à la commune de Marchelepôt-Misery dans le cadre des travaux de la station d'épuration de Marchelepôt-Misery pour l'Euro symbolique	2026-004	Approuvé à l'unanimité
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Promesse de vente –ZAC de Haute Picardie	2026-005	Approuvé à l'unanimité
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Inscription du projet d'extension de la ZAC de haute Picardie sr la liste des projets d'envergure Régionale avec autorisation donnée au SCOT à solliciter l'inscription	2026-006	Approuvé à la majorité (55 voix pour ,2 voix contre)

DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT DE PERONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE PICARDIE

Séance du 15 janvier 2026

Date de la convocation : 08 janvier 2026

Date d'affichage : 20 janvier 2026

Délibération n°2026-001 : Contrat d'assurance des risques statutaires 2026-2030

Nombre de conseillers

En exercice : 61

Titulaires présents : 48

Suppléants représentants leurs titulaires : 4

Titulaires ayant donné pouvoir : 5

Titulaires absents ou excusés : 13

Votants :

- pour : 57
- contre :
- abstention :

Le 15 janvier deux mil vingt-six, le conseil communautaire de Terre de Picardie, convoqué le 08 janvier 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe CHEVAL, à la salle multifonctions à Rosières en Santerre

Titulaires présents : D. DOMONT, D. JACOB, F. LEROY, M. CRAPPIER, A. BEAUVOIS, T. LINEATTE, N. LATAPIE-COPE, Ph. CHEVAL, D. PECHON, F. GORLIER, JL. MAILLARD, G. GUILLEMONT, B. ETEVE, P. KACZMAREK, J. NORMAND, JN. CAZE, J.Ph. AVENEL, R. NIETO, C. NEVOU, L. KUSNIERAK, G. SCIASCIA, S. BRAULT, A. DEVAUX, C. LEBRUN, L. PATTE, K. VERQUEREN, R. BILLORE, D. POTEL, F. MASSIAS, C. FOURNET, C. BALCONE, JC. LOUVET, S. DECROIX, D. MESSIO, JL RAMECKI, F. MAILLE- BARBARE, M. LELEU, X. SCHNEBLE, D. PIOCHE, H. TRIENTZ, E. PROOT, F. GOSSET, J. BROQUET, L. MAILLE, A. MARECHAL, C. BEAUFILS, D. PRONNIER, G. CARON.

Suppléants représentants leurs titulaires : J. MARMIGNON (suppléante de X. PALPIED), M. DIAS (suppléant de L. POTIER), Ph. FLORIN (suppléant de F. RUBIN), L. LEBRUN (suppléant de V. VANNEUFVILLE)

Titulaires ayant donné pouvoir : A. COQUART à M. CRAPPIER, JM. SAILLY à A. BEAUVOIS, B. GANCE à Ph. CHEVAL, A. LEBRUN-MERLIN à T. LINEATTE, R. VENTELON à G. CARON

Titulaires absents ou excusés : X. PALPIED, A. COQUART, L. POTIER, JM. SAILLY, B. GANCE, A. LEBRUN-MERLIN, M. BAILLON, F. RUBIN, P. VALLEE, R. VENTELON, V. VANNEUFVILLE, A. CAUCHOIS, J. GENEAU DE LAMARLIERE

Secrétaire de séance : T. LINEATTE

Objet : Contrat d'assurance des risques statutaires 2026-2030

La séance ouverte,

Le Président expose à l'assemblée délibérante :

- Que terre de Picardie emploie des fonctionnaires et agents relevant des dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, lesquels bénéficient, en matière de congés pour raisons de santé ou d'accidents, de garanties de maintien de leur traitement et, le cas échéant, du versement de prestations statutaires à la charge de l'établissement.
- Que, conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Terre de Picardie peut souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance destinés à garantir les risques statutaires de son personnel
- Que l'adhésion à un contrat d'assurance des risques statutaires permet de couvrir tout ou partie des charges supportées par l'établissement en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, adoption, accident de service, maladie professionnelle et décès, selon l'étendue des garanties choisies
- Que le Centre de gestion de la Somme a mis en place un contrat groupe d'assurance des risques statutaires à adhésion facultative, après procédure de mise en concurrence, au bénéfice des collectivités et établissements publics affiliés ou non.
- Que ce contrat groupe, souscrit auprès de la société d'assurance REYLENS, présente, au regard des garanties proposées, des conditions financières et techniques favorables à Terre de Picardie
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la protection sociale des agents publics ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurance souscrits pour le compte des collectivités locales et établissements publics locaux pour la couverture des risques statutaires de leurs personnels ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux compétences de l'organe délibérant et du président de l'EPCI ;
- Vu le projet de contrat d'assurance des risques statutaires proposé à Terre de Picardie

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

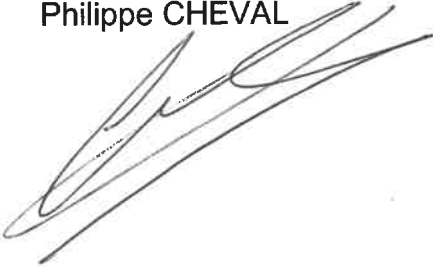
- **Décide** d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Somme à effet du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 5 ans (2026-2030) avec Reylens, selon les conditions fixées par les documents contractuels annexés à la présente délibération.
- **Approuve** le choix des garanties retenues pour les différentes catégories de personnels (fonctionnaires titulaires, stagiaires, éventuellement contractuels éligibles), telles que précisées dans l'annexe jointe, reprenant notamment les risques couverts, les taux de prime, les franchises et modalités de prise en charge.

- **Autorise** le Président à signer le contrat d'assurance des risques statutaires, ainsi que tout avenant, convention de gestion et tout document nécessaire à la mise en œuvre et à la gestion de ce contrat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le Président

Philippe CHEVAL

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized representation of the name 'Philippe CHEVAL'.

Le secrétaire de Séance

Thierry LINEATTE

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent horizontal oval shape with a vertical stroke intersecting it, forming a stylized representation of the name 'Thierry LINEATTE'.

DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT DE PERONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE PICARDIE

Séance du 15 janvier 2026

Date de la convocation : 08 janvier 2026

Date d'affichage : 20 janvier 2026

Délibération n°2026-002 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Terre de Picardie

Nombre de conseillers

En exercice : 61

Titulaires présents : 48

Suppléants représentant leurs titulaires : 4

Titulaires ayant donné pouvoir : 5

Titulaires absents ou excusés : 13

Votants :

- pour : 51
- contre : 3 (J. MARMIGNON (commune de BAYONVILLERS), G. GUILLEMONT (commune de ESTREES DENIECOURT), L. MAILLE (commune de SOYECOURT))
- abstention : 3 (JL. MAILLARD (commune de DOMPIERRE), R. BILLORE (commune de LIHONS), F. MASSIAS (commune de MAUCOURT))

Le 15 janvier deux mil vingt-six, le conseil communautaire de Terre de Picardie, convoqué le 08 janvier 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe CHEVAL, à la salle multifonctions à Rosières en Santerre

Titulaires présents : D. DOMONT, D. JACOB, F. LEROY, M. CRAPPIER, A. BEAUVOIS, T. LINEATTE, N. LATAPIE-COPE, Ph. CHEVAL, D. PECHON, F. GORLIER, JL. MAILLARD, G. GUILLEMONT, B. ETEVE, P. KACZMAREK, J. NORMAND, JN. CAZE, J.Ph. AVENEL, R. NIETO, C. NEVOU, L. KUSNIERAK, G. SCIASCIA, S. BRAULT, A. DEVAUX, C. LEBRUN, L. PATTE, K. VERQUEREN, R. BILLORE, D. POTEL, F. MASSIAS, C. FOURNET, C. BALCONE, JC. LOUVET, S. DECROIX, D. MESSIO, JL RAMECKI, F. MAILLE- BARBARE, M. LELEU, X. SCHNEBLE, D. PIOCHE, H. TRIENTZ, E. PROOT, F. GOSSET, J. BROQUET, L. MAILLE, A. MARECHAL, C. BEAUFILS, D. PRONNIER, G. CARON.

Suppléants représentant leurs titulaires : J. MARMIGNON (suppléante de X. PALPIED), M. DIAS (suppléant de L. POTIER), Ph. FLORIN (suppléant de F. RUBIN), L. LEBRUN (suppléant de V. VANNEUFVILLE)

Titulaires ayant donné pouvoir : A. COQUART à M. CRAPPIER, JM. SAILLY à A. BEAUVOIS, B. GANCE à Ph. CHEVAL, A. LEBRUN-MERLIN à T. LINEATTE, R. VENTELON à G. CARON

Titulaires absents ou excusés : X. PALPIED, A. COQUART, L. POTIER, JM. SAILLY, B. GANCE, A. LEBRUN-MERLIN, M. BAILLON, F. RUBIN, P. VALLEE, R. VENTELON, V. VANNEUFVILLE, A. CAUCHOIS, J. GENEAU DE LAMARLIERE

Secrétaire de séance : T. LINEATTE

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Terre de Picardie

La séance ouverte,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Santerre Haute Somme approuvé par délibération le 13 décembre 2017 et opposable depuis le 18 février 2018,

Vu les cartes communales des communes de Belloy-en-Santerre, Framerville-Rainecourt, Hypercourt (Hyencourt, Pertain), Lihons, Marchélepot, Proyard, Puzeaux, Vauvillers

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2020 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la conférence des maires, prévue aux articles L.151-3 et L.153-8 du Code de l'urbanisme, qui s'est réunie le 01 septembre 2021 pour présenter la démarche de PLUi, et définir les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et l'ensemble des Communes membres,

Vu la conférence des maires en date du 18 janvier 2024 présentant le projet de projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 avril 2024 relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant une première fois le projet de PLUi de la communauté de communes de Terre de Picardie en vue de sa notification aux personnes publiques associées et consultées, ainsi qu'aux communes membres de la communauté de communes, puis mise à l'enquête publique ;

Vu les avis émis par les communes membres concernées par le projet de PLUi arrêté, à savoir 16 avis favorables, 19 avis favorables assortis de réserves suggérant des modifications ou corrections, 8 avis défavorables ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées à l'issue de ce premier arrêt, à savoir le préfet, le département, la chambre d'agriculture, ainsi que la CDPENAF et l'autorité environnementale ;

Vu l'article L-153-15 du code de l'urbanisme, qui stipule que lorsque l'une des communes membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale doit de nouveau délibérer sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juin 2025 arrêtant une seconde fois le projet de PLUi de la communauté de communes de Terre de Picardie en vue de sa notification aux personnes publiques associées et consultées, ainsi qu'aux communes membres de la communauté de communes, puis mise à l'enquête publique ;

Vu l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) en date du 18 juillet 2025 favorable avec remarques ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de la Somme en date du 25 mai 2025 favorable avec réserves, reconduit par courrier du 18 août 2025 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Somme en date du 15 septembre 2025 globalement favorable avec 1 avis défavorable sur un point ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et D'industrie (CCI) en date du 8 septembre 2025 exprimé avec remarques ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme en date du 26 août 2025 favorable ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 3 septembre 2025 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 juin 2025 de la commune de Beaufort-en-Santerre relative à l'avis favorable avec réserve sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 juin 2025 de la commune de Bouchoir relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juin 2025 de la commune de Framerville-Rainecourt relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juin 2025 de la commune d'Assevillers relative à l'avis favorable avec réserve sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juin 2025 de la commune de Lihons relative à l'avis défavorable sur le projet de PLUi, au motif que des parcelles rue Neuve ne sont pas classées en zone U, que des zones déjà urbanisées sont devenues agricoles (rue du Général Leclerc), d'une OAP mise en place à Lihons,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 juin 2025 de la commune de Proyart relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2025 de la commune de Maucourt relative à l'avis favorable avec réserves,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 2025 de la commune de Parvillers-le-Quesnoy relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2025 de la commune d'Estrées-Deniécourt relative à l'avis défavorable sur le projet de PLUi, au motif que les parcelles ZM 32, Z1 28, ZK 54, AB 57, Z1 60 à 97, ZH 20 à 45 classées en U dans le PLU sont classées en A dans le PLUi, que l'extension de la ZAC ne peut être envisagée que lorsque la ZAC elle-même sera complète,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2025 de la commune d'Herleville relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2025 de la commune de Fontaine-lès-Cappy relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2025 de la commune d'Hypercourt relative à l'avis favorable avec réserve sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2025 de la commune de Rosières-en-Santerre relative à l'avis favorable avec réserve sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2025 de la commune de Caix relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2025 de la commune de Belloy-en-Santerre relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2025 de la commune de Chaulnes relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2025 de la commune de Dompierre-Becquincourt relative à l'avis défavorable sur le projet de PLUi, au motif du classement d'une zone agricole dans le village, du règlement trop contraignant,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2025 de la commune de Puzeaux relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2025 de la commune de Fresnes-Mazancourt relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2025 de la commune d'Harbonnières relative à l'avis favorable avec réserve sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 août 2025 de la commune de Soyécourt relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 septembre 2025 de la commune de Marchélepot-Misery relative à l'avis favorable avec réserve sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 septembre 2025 de la commune de Bayonvillers relative à l'avis défavorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 septembre 2025 de la commune d'Ablaincourt-Pressoir relative à l'avis favorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 septembre 2025 de la commune de Rouvroy-en-Santerre relative à l'avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 septembre 2025 de la commune de Berny-en-Santerre relative à l'avis favorable avec réserve sur le projet de PLUi,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 septembre 2025 de la commune d'Hallu relative à l'avis défavorable sur le projet de PLUi au motif du classement des parcelles X107, 123, 124, Zc8, 27, ZD56 en zone agricole.

Vu la délibération du conseil municipal du 12 septembre 2025 de la commune de Méharicourt relative à l'avis favorable avec réserve sur le projet de PLUi,

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Chilly sur le projet de PLUi,

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Chuignes sur le projet de PLUi,

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Fay sur le projet de PLUi,

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Folies sur le projet de PLUi,

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Foucaucourt-en-Santerre sur le projet de PLUi,

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Fouquescourt sur le projet de PLUi,

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Fransart sur le projet de PLUi,

Vu l'avis tacite favorable de la commune de La Chavatte sur le projet de PLUi,

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Guillaucourt sur le projet de PLUi,

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Punchy sur le projet de PLUi,

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Vauvillers sur le projet de PLUi,

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Vermandovillers sur le projet de PLUi,

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Vrély sur le projet de PLUi,

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Warvillers sur le projet de PLUi,

Vu l'avis tacite favorable de la commune de Wiencourt-l'Équipée sur le projet de PLUi,

Vu l'arrêté communautaire n° 2025-524 en date du 02 septembre 2025 soumettant à enquête publique le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire et l'avis d'enquête publié ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre 2025 au 12 octobre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête transmis le 14 novembre 2025 émettant un avis favorable avec deux réserves et cinq recommandations ;

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 16 décembre 2025 pour présenter les modifications apportées entre l'arrêt et l'approbation suite aux avis des personnes publiques associées, des communes membres et aux remarques de l'enquête publique,

Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal annexé à la présente délibération ;

ENTENDU l'exposé du Président présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en termes d'aménagement et d'urbanisme du projet de PLUi ;

CONSIDÉRANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, à la suite de la conférence intercommunale, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. Les modifications les plus importantes sont énumérées et détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que les réserves apportées lors de la consultation sur le 2^{ème} arrêt du projet du PLUi sont levées de la manière suivante :

• **DDTM :**

- Réserve n°1 : La consommation d'espaces naturels et agricoles est jugée excessive au regard de la consommation des 10 dernières années (61 hectares) :
 - ⇒ Ajustement apporté au PLUi : des OAP en extension et/ou générant de la consommation d'espaces agricoles sont supprimées, ainsi que des emplacements réservés n'étant plus d'actualité. L'objectif chiffré de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers établi à 52 ha maximum dans le PLUi arrêté, est réduit à 45 ha maximum dans le PLUi soumis à l'approbation, soit une modération significative par rapport à la période de référence 2013-2023 (61 ha)

- Réserve n°2 : La légère surproduction de logements en extension au sein des communes rurales devra être réinterrogée au regard des objectifs du SCOT :
 - ⇒ Ajustement apporté au PLUi : des OAP en extension et/ou générant de la consommation d'espaces agricoles sont supprimées, réduisant le nombre de logements en extension. Dans les communes rurales, le potentiel de logements établi à 641 dans le projet de PLUi arrêté, est réduit à 621 dans le PLUi soumis à l'approbation. Ce chiffre comprend le réinvestissement de friches et logements vacants, le potentiel en dents creuses et le potentiel en extension.

- Réserve n°3 : Revoir le rythme de construction de logements qui est trop important :
 - ⇒ Ajustement apporté au PLUi : des OAP en extension et/ou générant de la consommation d'espaces agricoles sont supprimées, réduisant le nombre de logements potentiellement constructibles et donc le rythme de construction de logements.

- Réserve n°4 : Les densités minimales du SCOT ne sont pas toujours respectées dans les OAP :
 - ⇒ Ajustement apporté au PLUi : la programmation des OAP ne respectant pas la densité minimale a été ajustée en cohérence avec le minimum du SCOT.

- Réserve n°5 : Identifier le potentiel de densification à destination d'activité économique et d'équipements :
 - ⇒ Ajustement apporté au PLUi : le potentiel est déjà identifié dans le PLUi, mais il est faible. L'étude de densification est néanmoins approfondie sur ce point.

- **Chambre d'agriculture :**
 - Point défavorable : Extension de la ZAC Haute-Picardie à classer en zone 2AU avec un encadrement strict des conditions d'aménagement :
 - ⇒ Ajustement apporté au PLUi : L'extension de la ZAC sera classée en zone 2AU conformément à l'avis de la chambre d'agriculture, et l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée ;

- **CDPENAF :**
 - Point défavorable n°1 : l'OAP de Framerville-Rainecourt :
 - ⇒ Ajustement apporté au PLUi : l'OAP sera conservée dans son intégralité, Framerville-Rainecourt ne disposant pas d'autres possibilités de développement.

 - Point défavorable n°2 : extension de la ZAC Haute-Picardie :
 - ⇒ Ajustement apporté au PLUi : L'extension de la ZAC sera classée en zone 2AU conformément à l'avis de la chambre d'agriculture, et l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à l'autorisation

d'urbanisme de 80 % des lots de la ZAC.

- Réserve n°1 : Réduire la zone 1AU sur l'OAP de Guillaucourt :
 - ⇒ Ajustement apporté au PLUi : l'OAP sera conservée dans son intégralité. Elle est située à l'intérieur du tour de ville et se justifie par sa proximité à Amiens (premier bassin d'emploi local) et son attractivité. La commune est classée comme commune rurale, localisée à l'extrême ouest du territoire, et jouit de l'aire d'influence de la métropole amiénoise. Elle se trouve en effet à 30 minutes en voiture du centre de la capitale régionale. Elle a gagné une centaine d'habitants depuis le début des années 2000, et pourrait poursuivre sa croissance en accueillant une population nouvelle. Elle dispose également d'une desserte ferroviaire, fermée à ce jour, mais qui pourrait potentiellement réouvrir concomitamment au développement démographique de la commune.
- Réserve n°2 : Respecter la densité minimale du SCOT pour l'OAP de Lihons :
 - ⇒ Ajustement apporté au PLUi : la délimitation de l'OAP a été adaptée de manière à respecter le SCOT (minimum de 4 logements).
- Réserve n°3 : Préciser le règlement du camping de Proyart (STECAL) concernant les équipements sportifs :
 - ⇒ Ajustement apporté au PLUi : le règlement a été précisé.
- Réserve n°4 : Préciser que les constructions annexes en zone A ou N doivent être à moins de 30 mètres de la construction principale :
 - ⇒ Ajustement apporté au PLUi : le règlement a été précisé.
- Réserve n°5 : Réglementer la hauteur des extensions des bâtiments à usage d'habitation dans les zones A et N :
 - ⇒ Ajustement apporté au PLUi : le règlement a été précisé.
- Réserve n°6 : Ne pas permettre la sous-destination « industrie » pour les bâtiments agricoles pouvant changer de destination :
 - ⇒ Ajustement apporté au PLUi : les bâtiments agricoles peuvent présenter une opportunité de reconversion vers des activités industrielles non nuisantes, d'autant plus dans le contexte actuel difficile pour le monde agricole.
- **Communes membres :**
 - Réserve n°1 : Les contraintes réglementaires à la constructibilité (zonage et règlement) :
 - ⇒ Ajustement apporté au PLUi : un maximum d'observations a été pris en compte à condition que celles-ci ne remettent pas en cause l'économie générale du projet PLUi (consommation d'espaces et productions de logements). Se reporter à l'annexe à la présente délibération.
 - Réserve n°2 : L'extension du pôle d'activités Haute Picardie :

- ⇒ Ajustement apporté au PLUi : l'extension de la ZAC a été reclassée en zone 2AU conformément à l'avis de la Chambre d'Agriculture, et l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée.
- Réserve n°3 : Demande d'ajustement ou de suppression de secteurs d'OAP :
 - ⇒ Ajustement apporté au PLUi : les demandes ont été prises en compte. Se reporter à l'annexe à la présente délibération.
- Réserve n°4 : Erreurs matérielles et autres ajustements nécessaires au règlement et du zonage :
 - ⇒ Ajustement apporté au PLUi : les demandes ont été prises en compte. Se reporter à l'annexe à la présente délibération.

CONSIDÉRANT que les réserves assortissant l'avis favorable de la Commission d'enquête dans ses conclusions sont levées de la manière suivante :

- Réserve n°1 : L'extension de la ZAC Haute Picardie : D'autres scénarios doivent être étudiés et avant d'envisager une extension de la ZAC, le foncier disponible sur la zone actuelle doit être utilisée à 100% afin de modérer la consommation de l'espace agricole :
 - ⇒ Ajustement apporté au PLUi : l'extension de la ZAC a été reclassée en zone 2AU conformément à l'avis de la Chambre d'Agriculture, et l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'autorisation d'urbanisme de 80 % des lots de la ZAC. L'extension de la zone d'activités de Haute-Picardie est justifiée par une convergence d'arguments et d'atouts. En premier lieu, il convient de préciser que l'étude de densification réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi met en évidence un faible potentiel de densification du tissu urbain à vocation économique. Les communes du territoire, des villages à caractère résidentiel, n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations économiques (sauf ponctuellement du petit artisanat ou du petit commerce, lorsque la localisation est pertinente). Les fonciers disponibles dans les zones d'activités de Chauines et Rosières-en-Santerre sont peu nombreux, parfois difficilement accessibles, et leur urbanisation relève d'initiatives privées que le PLUi ne peut prévoir. De plus, les terrains disponibles ne sont pas adaptés à des entreprises d'envergure, nécessitant de vastes fonciers, une accessibilité directe à l'autoroute, un accès facile au réseau LGV.
La ZAC Haute-Picardie bénéficie d'une situation géographique privilégiée, située au croisement des autoroutes A1 et A29, avec deux échangeurs sur le site, et à moins d'une heure de grands aéroports (Roissy/Le Bourget / Lille) – position idéale pour les activités exportatrices et logistiques. Cette localisation permet d'offrir aux entreprises une alternative compétitive aux zones métropolitaines saturées et offre une accessibilité optimale pour les entreprises, facilitant le transport et la logistique.

L'extension de la ZAC vise à renforcer le développement économique local en attirant de nouvelles entreprises et en diversifiant les activités présentes. Cela contribue à la création d'emplois et au dynamisme économique de la région grâce à un effet de levier territorial : renforcement des recettes locales, stimulation des PME locales (sous-traitance, services) et revitalisation d'un bassin d'emploi rural.

Des infrastructures telles que des accès, voies, pistes cyclables ont déjà été réalisées au sein de la ZAC et vers son extension côté Deniécourt, en lien avec les exigences européennes de l'époque et avec l'accord des services de l'Etat.

La partie prévue en extension permet d'anticiper le renouveau d'activités en demande sur le secteur.

Par ailleurs, il est attendu un renforcement de la desserte par la gare TGV, notamment dans le cadre du déploiement du réseau de l'opérateur privé Kevin Speed : 1 passage toutes les heures en direction de Lille ou Paris, avec un arrêt systématique à la gare TGV Haute Picardie. Le PLUi projetant le développement du territoire jusqu'en 2035, il est justifié de prévoir une extension du pôle Haute Picardie dans la mesure où ce projet va renforcer l'attractivité pour les entreprises (mobilité des cadres, desserte voyageurs, attractivité emploi local).

- Réserve n°2 : Reconsidérer le classement de fermes n'étant plus en activité en zone urbaine :
 - ⇒ Ajustement apporté au PLUi : les corps de ferme visés dans le cadre de l'enquête publique ont été reclassés en zone U quand cela était possible et conforme à la méthode de délimitation des enveloppes urbaines.

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger les cartes communales en vigueur sur le territoire de la communauté de communes de Terre de Picardie conformément à l'article R 163-10 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des membres du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à la majorité
(**Pour** : 51, **Contre** : 3 (J. MARMIGNON (commune de BAYONVILLERS), G. GUILLEMONT (commune de ESTREES DENIECOURT), L. MAILLE (commune de SOYECOURT)), **Abstentions** : 3 (JL. MAILLARD (commune de DOMPIERRE), R. BILLORE (commune de LIHONS), F. MASSIAS (commune de MAUCOURT)) :

1. Décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLUi arrêté (dont les plus importantes sont énumérées et détaillées en annexe de la présente).
2. Décide d'abroger les cartes communales des communes de Belloy-en-Santerre, Framerville-Rainecourt, Hypercourt (Hyencourt, Pertain), Lihons, Marchépot, Proyart, Puzeaux, Vauvillers
3. Décide d'approuver le projet de PLUi, tel qu'il est annexé à la présente.
4. Autorise le président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
5. Indique que le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public au siège la communauté de communes Terre de Picardie, 10 avenue de haute Picardie 80200 ESTREES DENIECOURT et en mairie de l'ensemble des communes membres aux jours et heures d'ouverture habituels.
6. Indique que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes terre de Picardie, 10 avenue de haute Picardie 80200 ESTREES DENIECOURT et en mairie de l'ensemble des communes membres durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

7. Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques et le PLUi deviendra exécutoire :

- à compter de la plus tardive des deux dates entre sa réception en préfecture ou sous-préfecture, accompagnée du dossier de PLUi, et après publication sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme.

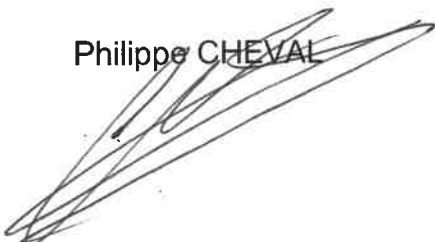
- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA) ;

- Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier ou sur le site [Télérecours citoyens www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,


Le Président

Philippe CHEVAL



Le secrétaire de Séance

T.LINEATTE



DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT DE PERONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE PICARDIE

Séance du 15 janvier 2026

Date de la convocation : 08 janvier 2026

Date d'affichage : 20 janvier 2026

Délibération n°2026-003 : Instauration du droit de préemption urbain

Nombre de conseillers

En exercice : 61

Titulaires présents : 48

Suppléants représentant leurs titulaires : 4

Titulaires ayant donné pouvoir : 5

Titulaires absents ou excusés : 13

Votants :

- pour : 54
- contre :
- abstentions : 3 (G. SCIASCIA, S. BRAULT, A. DEVAUX (commune d'HARBONNIERES))

Le 15 janvier deux mil vingt-six, le conseil communautaire de Terre de Picardie, convoqué le 08 janvier 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe CHEVAL, à la salle multifonctions à Rosières en Santerre

Titulaires présents : D. DOMONT, D. JACOB, F. LEROY, M. CRAPPIER, A. BEAUVOIS, T. LINEATTE, N. LATAPIE-COPE, Ph. CHEVAL, D. PECHON, F. GORLIER, JL. MAILLARD, G. GUILLEMONT, B. ETEVE, P. KACZMAREK, J. NORMAND, JN. CAZE, J.Ph. AVENEL, R. NIETO, C. NEVOU, L. KUSNIERAK, G. SCIASCIA, S. BRAULT, A. DEVAUX, C. LEBRUN, L. PATTE, K. VERQUEREN, R. BILLORE, D. POTEL, F. MASSIAS, C. FOURNET, C. BALCONE, JC. LOUVET, S. DECROIX, D. MESSIO, JL RAMECKI, F. MAILLE- BARBARE, M. LELEU, X. SCHNEBLE, D. PIOCHE, H. TRIENTZ, E. PROOT, F. GOSSET, J. BROQUET, L. MAILLE, A. MARECHAL, C. BEAUFILS, D. PRONNIER, G. CARON.

Suppléants représentant leurs titulaires : J. MARMIGNON (suppléante de X. PALPIED), M. DIAS (suppléant de L. POTIER), Ph. FLORIN (suppléant de F. RUBIN), L. LEBRUN (suppléant de V. VANNEUFVILLE)

Titulaires ayant donné pouvoir : A. COQUART à M. CRAPPIER, JM. SAILLY à A. BEAUVOIS, B. GANCE à Ph. CHEVAL, A. LEBRUN-MERLIN à T. LINEATTE, R. VENTELON à G. CARON

Titulaires absents ou excusés : X. PALPIED, A. COQUART, L. POTIER, JM. SAILLY, B. GANCE, A. LEBRUN-MERLIN, M. BAILLON, F. RUBIN, P. VALLEE, R. VENTELON, V. VANNEUFVILLE, A. CAUCHOIS, J. GENEAU DE LAMARLIERE

Secrétaire de séance : T. LINEATTE

OBJET : instauration du droit de préemption urbain

La séance ouverte,

Afin de permettre à la Communauté de communes de Terre de Picardie et à ses communes membres de mener à terme leurs politiques foncières, l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux établissements public de coopération intercommunale dotées d'un plan local d'urbanisme intercommunal d'instaurer un Droit de Préemption Urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.21 0-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant qu'à la suite de l'approbation du PLUi, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire communautaire ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan ;

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien,
- L'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permettra à la Communauté de communes de Terre de Picardie et à ses communes membres de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elles auront programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements, favoriser l'accueil des activités économiques et poursuivre le développement des équipements publics ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs il est proposé d'instituer un Droit de Préemption Urbain sur **les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal**, hors périmètre de ZAC.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'instaurer sur le territoire intercommunal un droit de préemption urbain au sein des zones U et AU, hors périmètre de ZAC ;

- De préciser que le droit de préemption urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLUi et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme ;

- De préciser que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de la Somme conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme ;

- De préciser qu'en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, que copie de la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Somme,
- Madame la Directrice Départementale des services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Tribunal judiciaire d'Amiens

- D'autoriser le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à la majorité (**Pour** : 54, **Abstentions** : 3 (G. SCIASCIA, S. BRAULT, A. DEVAUX (commune d'HARBONNIERES))

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le Président

Philippe CHEVAL

Le secrétaire de Séance

T. LINEATTE



DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT DE PERONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE PICARDIE

Séance du 15 janvier 2026

Date de la convocation : 08 janvier 2026

Date d'affichage : 20 janvier 2026

Délibération n°2026-004 : Achat de la parcelle cadastrée ZD 35 à la commune de Marchepot-Misery dans le cadre des travaux de la station d'épuration de Marchepot-Misery pour l'Euro symbolique

Nombre de conseillers

En exercice : 61

Titulaires présents : 48

Suppléants représentant leurs titulaires : 4

Titulaires ayant donné pouvoir : 5

Titulaires absents ou excusés : 13

Votants :

- pour : 56
- contre :
- abstention : 1 (D.POTEL)

Le 15 janvier deux mil vingt-six, le conseil communautaire de Terre de Picardie, convoqué le 08 janvier 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe CHEVAL, à la salle multifonctions à Rosières en Santerre

Titulaires présents : D. DOMONT, D. JACOB, F. LEROY, M. CRAPPIER, A. BEAUVOIS, T. LINEATTE, N. LATAPIE-COPE, Ph. CHEVAL, D. PECHON, F. GORLIER, JL. MAILLARD, G. GUILLEMONT, B. ETEVE, P. KACZMAREK, J. NORMAND, JN. CAZE, J.Ph. AVENEL, R. NIETO, C. NEVOU, L. KUSNIERAK, G. SCIASCIA, S. BRAULT, A. DEVAUX, C. LEBRUN, L. PATTE, K. VERQUEREN, R. BILLORE, D. POTEL, F. MASSIAS, C. FOURNET, C. BALCONE, JC. LOUVET, S. DECROIX, D. MESSIO, JL RAMECKI, F. MAILLE- BARBARE, M. LELEU, X. SCHNEBLE, D. PIOCHE, H. TRIENTZ, E. PROOT, F. GOSSET, J. BROQUET, L. MAILLE, A. MARECHAL, C. BEAUFILS, D. PRONNIER, G. CARON.

Suppléants représentant leurs titulaires : J. MARMIGNON (suppléante de X. PALPIED), M. DIAS (suppléant de L. POTIER), Ph. FLORIN (suppléant de F. RUBIN), L. LEBRUN (suppléant de V. VANNEUFVILLE)

Titulaires ayant donné pouvoir : A. COQUART à M. CRAPPIER, JM. SAILLY à A. BEAUVOIS, B. GANCE à Ph. CHEVAL, A. LEBRUN-MERLIN à T. LINEATTE, R. VENTELON à G. CARON

Titulaires absents ou excusés : X. PALPIED, A. COQUART, L. POTIER, JM. SAILLY, B. GANCE, A. LEBRUN-MERLIN, M. BAILLON, F. RUBIN, P. VALLEE, R. VENTELON, V. VANNEUFVILLE, A. CAUCHOIS, J. GENEAU DE LAMARLIERE

Secrétaire de séance : T. LINEATTE

OBJET : Achat de la parcelle cadastrée ZD n°35 à la commune de Marchélepot-Misery dans le cadre des travaux de la station d'épuration de Marchélepot-Misery pour l'Euro symbolique

La séance ouverte,

Suite à l'étude diagnostique menée dernièrement sur le système d'assainissement de Marchélepot, il est apparu que cette unité de traitement présentait des dysfonctionnements majeurs qu'il convient de corriger rapidement.

Afin de reconstruire la STEU de Marchélepot, Terre de Picardie doit acheter la parcelle cadastrée section ZD n°35 à la commune de Marchélepot-Misery.

Le président propose d'acheter de cette parcelle à la commune de Marchélepot-Misery pour l'euro symbolique.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, D. POTEL, Maire de la commune de Marchélepot-Misery et délégué communautaire décide de ne pas prendre part au vote.

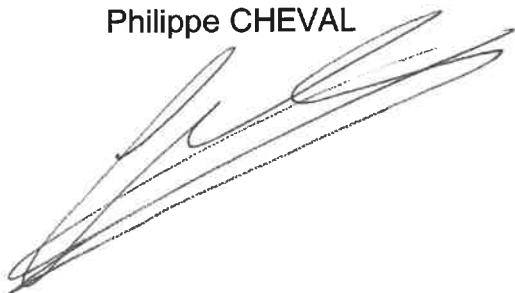
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- Décide d'acheter pour l'euro symbolique la parcelle ZD35 d'une surface de 6 660 m²
- Autorise le président à signer tout document permettant l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le Président

Philippe CHEVAL



Le secrétaire de Séance

T. LINEATTE



DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT DE PERONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE PICARDIE

Séance du 15 janvier 2026

Date de la convocation : 08 janvier 2026

Date d'affichage : 20 janvier 2026

Délibération n°2026-005 : Vente de terrain à la société Kevin SPEED – ZAC de Haute Picardie

Nombre de conseillers

En exercice : 61

Titulaires présents : 48

Suppléants représentant leurs titulaires : 4

Titulaires ayant donné pouvoir : 5

Titulaires absents ou excusés : 13

Votants :

- pour : 57
- contre :
- abstention :

Le 15 janvier deux mil vingt-six, le conseil communautaire de Terre de Picardie, convoqué le 08 janvier 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe CHEVAL, à la salle multifonctions à Rosières en Santerre

Titulaires présents : D. DOMONT, D. JACOB, F. LEROY, M. CRAPPIER, A. BEAUVOIS, T. LINEATTE, N. LATAPIE-COPE, Ph. CHEVAL, D. PECHON, F. GORLIER, JL. MAILLARD, G. GUILLEMONT, B. ETEVE, P. KACZMAREK, J. NORMAND, JN. CAZE, J.Ph. AVENEL, R. NIETO, C. NEVOU, L. KUSNIERAK, G. SCIASCIA, S. BRAULT, A. DEVAUX, C. LEBRUN, L. PATTE, K. VERQUEREN, R. BILLORE, D. POTEL, F. MASSIAS, C. FOURNET, C. BALCONE, JC. LOUVET, S. DECROIX, D. MESSIO, JL RAMECKI, F. MAILLE- BARBARE, M. LELEU, X. SCHNEBLE, D. PIOCHE, H. TRIENTZ, E. PROOT, F. GOSSET, J. BROQUET, L. MAILLE, A. MARECHAL, C. BEAUFILS, D. PRONNIER, G. CARON.

Suppléants représentant leurs titulaires : J. MARMIGNON (suppléante de X. PALPIED), M. DIAS (suppléant de L. POTIER), Ph. FLORIN (suppléant de F. RUBIN), L. LEBRUN (suppléant de V. VANNEUFVILLE)

Titulaires ayant donné pouvoir : A. COQUART à M. CRAPPIER, JM. SAILLY à A. BEAUVOIS, B. GANCE à Ph. CHEVAL, A. LEBRUN-MERLIN à T. LINEATTE, R. VENTELON à G. CARON

Titulaires absents ou excusés : X. PALPIED, A. COQUART, L. POTIER, JM. SAILLY, B. GANCE, A. LEBRUN-MERLIN, M. BAILLON, F. RUBIN, P. VALLEE, R. VENTELON, V. VANNEUFVILLE, A. CAUCHOIS, J. GENEAU DE LAMARLIERE

Secrétaire de séance : T. LINEATTE

OBJET : Vente de terrain à la société Kevin SPEED – ZAC de Haute Picardie

La séance ouverte,

Le Président propose de céder un terrain du Pôle d'Activité Haute Picardie d'une surface de 28.231 m² sur l'avenue Haute Picardie

L'acquéreur est la société Kevin SPEED tout autre personne morale de son groupe

Le prix de vente est de 30 € HT/m²

Dans le cadre de l'étude de faisabilité du projet l'emprise foncière vendue pourra être réduite d'une contenance de 10.000 m² environ, permettant le développement d'une autre activité et donc la densification de la parcelle pour répondre aux préoccupations de moindre consommation d'espace agricole.

Le calendrier opérationnel prévisionnel est le suivant :

- Signature d'une promesse de vente par acte authentique : dans le délai de 7 mois maximum de la présente délibération
- Dépôt de la demande de permis de construire : 30 décembre 2026 au plus tard
- Signature de l'acte de vente : dans les 15 jours de l'obtention du permis de construire express purgé de recours et de retrait

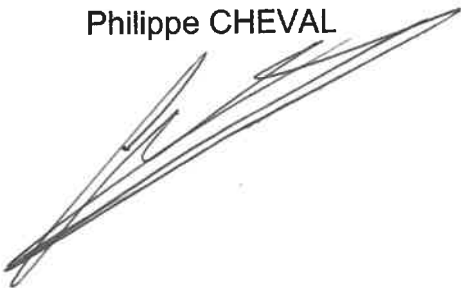
Cette cession bénéficie de l'avis conforme du service des domaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve à l'unanimité cette décision et autorise le Président à signer tout document permettant l'exécution de cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le Président

Philippe CHEVAL



Le secrétaire de Séance

T. LINEATTE



DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT DE PERONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE PICARDIE

Séance du 15 janvier 2026

Date de la convocation : 08 janvier 2026

Date d'affichage : 20 janvier 2026

Délibération n°2026-006 : Inscription du projet d'extension de la ZAC sur la liste des projets d'envergure Régionale avec autorisation donnée au SCOT à solliciter l'inscription

Nombre de conseillers

En exercice : 61

Titulaires présents : 48

Suppléants représentant leurs titulaires : 4

Titulaires ayant donné pouvoir : 5

Titulaires absents ou excusés : 13

Votants :

- pour : 55
- contre : 2 (J. MARMIGNON (commune de BAYONVILLERS, G. GUILLEMONT (commune de ESTREES DENIECOURT)
- abstention :

Le 15 janvier deux mil vingt-six, le conseil communautaire de Terre de Picardie, convoqué le 08 janvier 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe CHEVAL, à la salle multifonctions à Rosières en Santerre

Titulaires présents : D. DOMONT, D. JACOB, F. LEROY, M. CRAPPIER, A. BEAUVOIS, T. LINEATTE, N. LATAPIE-COPE, Ph. CHEVAL, D. PECHON, F. GORLIER, JL. MAILLARD, G. GUILLEMONT, B. ETEVE, P. KACZMAREK, J. NORMAND, JN. CAZE, J.Ph. AVENEL, R. NIETO, C. NEVOU, L. KUSNIERAK, G. SCIASCIA, S. BRAULT, A. DEVAUX, C. LEBRUN, L. PATTE, K. VERQUEREN, R. BILLORE, D. POTEL, F. MASSIAS, C. FOURNET, C. BALCONE, JC. LOUVET, S. DECROIX, D. MESSIO, JL RAMECKI, F. MAILLE- BARBARE, M. LELEU, X. SCHNEBLE, D. PIOCHE, H. TRIENTZ, E. PROOT, F. GOSSET, J. BROQUET, L. MAILLE, A. MARECHAL, C. BEAUFILS, D. PRONNIER, G. CARON.

Suppléants représentant leurs titulaires : J. MARMIGNON (suppléante de X. PALPIED), M. DIAS (suppléant de L. POTIER), Ph. FLORIN (suppléant de F. RUBIN), L. LEBRUN (suppléant de V. VANNEUFVILLE)

Titulaires ayant donné pouvoir : A. COQUART à M. CRAPPIER, JM. SAILLY à A. BEAUVOIS, B. GANCE à Ph. CHEVAL, A. LEBRUN-MERLIN à T. LINEATTE, R. VENTELON à G. CARON

Titulaires absents ou excusés : X. PALPIED, A. COQUART, L. POTIER, JM. SAILLY, B. GANCE, A. LEBRUN-MERLIN, M. BAILLON, F. RUBIN, P. VALLEE, R. VENTELON, V. VANNEUFVILLE, A. CAUCHOIS, J. GENEAU DE LAMARLIERE

Secrétaire de séance : T. LINEATTE

OBJET : Inscription du projet d'extension de la ZAC sur la liste des projets d'envergure Régionale avec autorisation donnée au SCOT à solliciter l'inscription

La séance ouverte,

A la suite de la seconde modification du SRADDET adoptée par l'assemblée plénière du Conseil régional le 11 décembre 2025, **la Région lance le second appel à projets dédié aux projets d'envergure régionale (PER).**

Pour mémoire, le SRADDET modifié présenté à l'assemblée plénière du Conseil régional le 21 novembre 2024, dédie une enveloppe mutualisée de 1 335 hectares sur la période 2021-2031, pour des projets d'envergure régionale (PER) portés par les territoires. La règle générale 14 du fascicule du SRADDET précise que cette enveloppe régionale sera mobilisée sur l'ensemble de la période 2021-2031 sur la base des critères précisés dans le SRADDET modifié et par l'intermédiaire d'appels à projets successifs.

Lors du premier appel à projets, 63 projets ont été retenus. 317 ha sont encore disponibles pour les territoires.

Ainsi, les structures porteuses de SCoT, à défaut les EPCI non couverts par un SCoT, peuvent déposer leurs dossiers de candidatures via la plateforme en ligne de demandes d'aide régionale.

Cette enveloppe a pour objectif de soutenir dorénavant 5 types de projets : l'implantation d'activités économiques qui contribuent à la réindustrialisation, la décarbonation, au développement des filières d'avenir ainsi qu'au report modal et à l'utilisation de la voie d'eau pour les implantations le long du réseau fluvial à grand gabarit ; les projets de recomposition spatiale rendus nécessaires par le recul du trait de côte d'ici 2031, des projets liés à l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels ; des projets rendus nécessaires pour les zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT ; et à titre exceptionnel, les logements répondant aux besoins déterminés par le développement économique engendré par les projets d'envergure nationale et européenne (PENE) situés sur le territoire de la Communauté urbaine de Dunkerque et en cohérence avec la stratégie Dunkerque 2030.

Le projet d'extension de 20,6 hectares de la ZAC répondra pour les années à venir à l'intérêt particulier de ce territoire en matière économique par sa position géographique exceptionnelle croisement de l'autoroute A1 et A29, proximité du Canal Seine Nord Europe et par la liaison toutes les heures au départ de la gare TGV Haute Picardie vers Lille et Paris Nord. Ce projet est inscrit en zone 2AU dans le PLUi

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à la majorité
(**Pour** : 55, **Contre** 2 (J. MARMIGNON (commune de BAYONVILLERS), G. GUILLEMONT (commune de ESTREES DENIECOURT))

- Autorise le Président à demander que le projet d'extension de la ZAC Haute Picardie de 20,6 hectares soit ajouté à la liste des projets d'envergure régionale (PER)
- Autorise le PETR Cœur des Hauts de France, en charge du SCoT, à solliciter l'inscription du projet au titre de l'enveloppe « Pôle d'envergure régionale »
- S'engage à maintenir ce projet dans le PLUi
- Autorise le Président à signer tout document permettant l'exécution de cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Le Président

Philippe CHEVAL



Le secrétaire de Séance

T. LINEATTE

